

Arrêté ministériel n° 2024-392 du 5 juillet 2024 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1er mai 2024

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	5 juillet 2024
Publication	Journal de Monaco du 12 juillet 2024 ^[1 p.4]
Thématiques	Protection sociale ; Fonction publique

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2024/07-05-2024-392@2024.05.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;
 Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;
 Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;
 Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;
 Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, modifiée ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 2023-719 du 11 décembre 2023 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 2024-283 du 17 mai 2024 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Article 1er

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, versée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2024 :

TRANCHES	RÉMUNERATION		SANS ENFANT	1 ENFANTS	2 ENFANTS
	>	<			
1 ^{ère}		3 169,74 €	43,32 €	357,99 €	378,51 €
2 ^{ème}	3 169,74 €	4 356,25 €	43,32 €	319,23 €	342,03 €
3 ^{ème}	4 356,25 €	4 699,17 €	43,32 €	281,60 €	299,85 €
4 ^{ème}	4 699,17 €	5 084,39 €	43,32 €	188,12 €	201,80 €
5 ^{ème}	5 084,39 €	5 226,13 €	43,32 €	90,07 €	96,91 €
AU-DELÀ	5 226,13 €		43,32 €	43,32 €	43,32 €

TRANCHES	RÉMUNERATION		3 ENFANTS	4 ENFANTS
	>	<		
1 ^{ère}		3 169,74 €	395,62 €	413,86 €
2 ^{ème}	3 169,74 €	4 356,25 €	357,99 €	378,51 €
3 ^{ème}	4 356,25 €	4 699,17 €	319,23 €	342,03 €
4 ^{ème}	4 699,17 €	5 084,39 €	213,20 €	225,74 €
5 ^{ème}	5 084,39 €	5 226,13 €	107,17 €	114,01 €
AU-DELÀ	5 226,13 €		43,32 €	43,32 €

TRANCHES	RÉMUNERATION		5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
	>	<		
1 ^{ère}		3 169,74 €	434,38 €	452,62 €
2 ^{ème}	3 169,74 €	4 356,25 €	395,62 €	413,86 €
3 ^{ème}	4 356,25 €	4 699,17 €	357,99 €	378,51 €
4 ^{ème}	4 699,17 €	5 084,39 €	239,42 €	250,82 €
5 ^{ème}	5 084,39 €	5 226,13 €	120,85 €	126,55 €
AU-DELÀ	5 226,13 €		43,32 €	43,32 €

Article 2

L'arrêté ministériel n° 2023719 du 11 décembre 2023, susvisé, est abrogé.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 12 juillet 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8703>